



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE-OUEST

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE

N° 06

Séance du 11/01/2021

Objet : Demande de financement sur l'aménagement des rivières de Sada.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice :	40
Présents :	20
Pour :	24
Contre :	0
Abstention :	0
Nombre suffrages :	24

L'Assemblée délibérante s'est réunie le 11 janvier 2021 à 17h00, dans la la salle du Conseil de la mairie de Ouangani sous la présidence de M. IBRAHIMA Saïd Maarifa qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie en application de la loi n° 2020 – 1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Etaient présents :

Date de convocation :
05/01/2021

Messieurs : AHMED COMBO Papa, ABDALLAH Houssamoudine, ALLAOUI Mohamed, AMBDI Youssouf, BOINA M'ZE Salim, BOINAHERY Ibrahim, CHANRANI Daoudou, IBRAHIMA Saïd Maarifa, IBRAHIMA Ambdoulhanyou, MADI OUSSENI Mohamadi, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjié, NOUDJOUR Madi Assani, RAMA Ahamed, .

Date d'affichage :
05/01/2021

Mesdames : ATTIBOU Zaïnati, BOINAIDI Habachia, CHANFI Bibi, MDALLAH Anlamati, RIDHOI Zaïnabou, SAID Mariame, .

Acte certifié exécutoire
après dépôt en Préfecture le

13/01/2021

Etaient absents : ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ABDOU Fatima, ABDALLAH Oidhuati, ABDOU Mohamed, ABDOU COLO Nassuhati, ABDOURAHAMANE Céline, ADAM Ahmed, BACAR SOILIH I Inchat, BOURA Zaounaki Fatima, DIGO Popina, ISSOUFFI Ramadani, MOHAMED Bacar, HALIDI Hadidja, MOHAMED Zaïnaba, MADI Fatima, MROIVILI MOILIM Amina, SAID-SOUFFOU Soula, SIAKA Ahamada, SOUMAÏLI Mhamadi, YSSOUFI Chaïdati.

Et affichage du :

13/01/2021

Procurations :

M. SAID-SOUFFOU Saoula donne pouvoir à M. BOINAHERY Ibrahim ;
M. ABDOU Mohamed donne pouvoir à M. ABDALLAH Houssamoudine ;
Mme MADI Fatima donne pouvoir à M. AHMED COMBO Papa ;
Mme YSSOUFI Chaïdati donne pouvoir à Mme ATTIBOU Zainati.

Secrétaire de séance : M. BOINA M'ZE Salim.

Le conseil communautaire,

Le président expose que par l'effet de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) relève, depuis le 1er janvier 2018, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'article L. 211-7 du code de l'environnement définit les missions ci-dessous comme inhérentes à la compétence GEMAPI :

- ▣ aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ▣ entretien et de l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- ▣ défense contre les inondations et contre la mer et de la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et de zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations adapte le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en cause ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités.

Dans ce sens, elle permet aux Départements et les Régions assurant, au 1er janvier 2018, l'une ou plusieurs missions attachées à la compétence GEMAPI, de poursuivre ces missions au-delà du 1er janvier 2020 sous réserve de conclure une convention avec les EPCI concernés.

L'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité aux départements de mettre à la disposition des communes ou des EPCI à fiscalité propre qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, une assistance technique dans le domaine de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

La convention devra déterminer avec précision la répartition des missions exercées respectivement par le département, la région et le bloc communal, leurs modalités de coordination et de financement.

C'est dans le cadre de cette loi que par délibération numéro 114 du 03 décembre 2020, la 3CO approuve une demande de convention technique et financière avec le conseil départemental pour l'accompagner à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Par ailleurs, le schéma d'entretien et de restauration des rivières de Mayotte (SERRM) couvrant la période 2019-2024, a retenu 17 bassins versants « prioritaires » pour bénéficier d'interventions spécifiques et localisées, là où les bénéfices attendus sont les plus importants. Présentés et validés au cours du COPIL, ces 17 bassins versants ont ensuite fait l'objet de prospections de terrain et d'un état des lieux approfondi.

Toutefois, les actions proposées dans le cadre du SERRM peuvent potentiellement se décliner sur l'ensemble des cours d'eau de Mayotte, selon les opportunités (à identifier avec l'appui des partenaires : communes, EPCI, Etat, associations, etc.) et dans la limite des moyens alloués pour les 17 bassins versants prioritaires (substitution d'un tronçon de cours d'eau par un autre, etc...).

Les nombreuses ravines qui traversent la ville de Sada subissent depuis plusieurs années une très forte pression urbaine qui impacte forte la qualité environnementale. Pour cette raison, le conseil départemental en 2013 a monté un projet d'aménagement des rivières de la ville afin d'améliorer la qualité des eaux des rivières, rejetées dans l'océan. Projet qui n'a pas abouti, car en 2014, la loi NOTRe a transféré la compétence aux intercommunalités.

Par ailleurs, en partenariat avec la ville et l'EPFAM, la 3CO mène une étude très ambitieuse sur la revitalisation de centre bourg de Sada. Et parmi les enjeux identifiés, il y a bien la mise en valeur des cours d'eau.

Pour cette raison, une opportunité se présente à la 3CO de demander du financement au Conseil Départemental pour pouvoir aménager les cours d'eau de la ville de Sada.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire de :

- Demander du financement permettant d'intervenir sur l'aménagement de ces ravines selon le plan de financement ci-dessous :

Participation	Montant	%
Département de Mayotte	6 000 000 €	60
FEDER	3 000 000 €	30
3CO	1 000 000 €	10
TOTAL	10 000 000 €	100

- D'autoriser le président à engager toute démarche nécessaire à l'aboutissement de cette demande ;
- D'autoriser le président à signer tout document relatif à cet objet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- De demander du financement permettant d'intervenir sur l'aménagement de ces ravines selon le plan de financement ci-dessous :

Participation	Montant	%
Département de Mayotte	6 000 000 €	60
FEDER	3 000 000 €	30
3CO	1 000 000 €	10
TOTAL	10 000 000 €	100

- D'autoriser le président à engager toute démarche nécessaire à l'aboutissement de cette demande ;
- D'autoriser le président à signer tout document relatif à cet objet.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à TSINGONI, le 11/01/2021.